



A20230015

Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la SA AXIONE M Lherbeil François en date du 02 février 2023 qui souhaite effectuer des travaux de création d'infrastructure aérienne isolée (*ajout de poteau bois unitaire à proximité de poteaux Enedis ou FT hors tolérance de charge suite calculs par bureau d'études ou contournement parcelles privées ou poteau HTA, Remontées aéro-souterraine*) en occupant temporairement le domaine public VC Rue des Sagnette et rue du Rivailoux, VC N°33 Fonléon, VC N°16 Champroy.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 01 mars 2023 au 31 août 2023, M. Lherbeil François SA AXIONE est autorisé à procéder aux travaux de création d'infrastructure aérienne isolée (*ajout de poteau bois unitaire à proximité de poteaux Enedis ou FT hors tolérance de charge suite calculs par bureau d'études ou contournement parcelles privées ou poteau HTA, Remontées aéro-souterraine*) sur VC Rue des Sagnette et rue du Rivailoux, VC N°33 Fonléon, VC N°16 Champroy.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 6 mois.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 03/02/2023

ID : 023-200085314-20230203-A20230015-AR

S²LO

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les huit mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourganeuf, M. M. Lherbeil François SA AXIONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 03 février 2023

Le Maire
M. ROYER Joël

